



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL//2017 N° *So-2017-02-24-004*
en date du *24* FEV. 2017

mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE EST,
pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de
la commune de FAVERNEY, de satisfaire aux
prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2697 du
17 octobre 2002

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5, L.512-3 et L.541-2 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2697 délivré le 17 octobre 2002 à la Société SITA CENTRE EST pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de FAVERNEY, et notamment ses articles 29 et 34.1 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-186 du 26 mai 2015, modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, et encadrant notamment le traitement in-situ des lixiviats ;
- le courrier de l'exploitant, en date du 17 mai 2016, annonçant une campagne de traitement in-situ des lixivats fin juin 2016 ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement du 19 juillet 2016 relatant une suspicion de non-respect des prescriptions correspondantes de l'arrêté susvisé pour la gestion des déchets issus de la campagne de traitement des lixiviats 2015 ;
- le courrier du 26 juillet 2016 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et sollicitant de sa part des éléments complémentaires, concernant notamment les résidus issus de la campagne de traitement 2016 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- les réponses de l'exploitant, par courriers en date des 9 septembre et 9 novembre 2016, ainsi que par e-mail en date du 6 décembre ;
- le courrier du 16 janvier 2017 transmettant à l'exploitant l'analyse de l'inspection sur les éléments de réponse apportés, et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 janvier 2017 ;
- l'avis et les propositions de l'Inspection de l'Environnement en date du 8 février 2017 ;

CONSIDERANT

- que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 1. l'exploitant a réalisé une campagne de traitement in-situ des lixiviats, au mois de juillet 2016 ; cette campagne a été annoncée par courrier du 13 mai 2016, dans lequel l'exploitant prenait l'engagement suivant : *« les sous-produits seront analysés selon les critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Au regard de ces résultats, l'admissibilité de ces sous-produits sur les casiers de stockage de l'installation sera déterminée. À défaut, ces sous-produits seront traités dans des filières adaptées »* ;
 2. l'exploitant a produit des résultats d'analyse de ses rétentâts, issus de la campagne de traitement des lixiviats 2016, montrant un pH faible et des taux élevés de certains polluants, notamment l'arsenic ;
 3. ces analyses suffisent à établir le caractère dangereux de ces rétentâts, au titre de la réglementation déchets, notamment du fait qu'ils atteignent le seuil nécessitant une stabilisation préalable pour une éventuelle admission en installation de stockage de déchets dangereux ;
 4. lors de l'inspection du 10 juin 2016, et dans le rapport de l'inspection en date du 19 juillet 2016, il avait été rappelé à l'exploitant son obligation de caractérisation des rétentâts, et l'interdiction de stocker dans les casiers de l'installation des déchets dangereux ;
 5. malgré ces éléments, et en contradiction avec ses engagements exprimés dans son courrier du 17 mai 2016, l'exploitant a, le 13 septembre 2016, dirigé vers le casier 4 de son installation, les rétentâts issus de la campagne 2016 ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 29 (traitement et élimination des déchets générés par l'installation), 34.1 (déchets admis et interdits sur le site) et 34.3 (acceptation préalable) de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE EST de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société SUEZ RV CENTRE EST est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FAVERNEY, de satisfaire aux prescriptions des articles 29, 34.1 et 34.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2697 du 17 octobre 2002 et, à cet effet :

Dans un délai de 1 mois :

- de mettre en place les procédures internes permettant de s'assurer que l'ensemble des déchets admis dans les casiers de l'installation sont des déchets non dangereux, conformément à l'article 34.1 susvisé.
Les procédures, incluant les seuils internes d'admissibilité définis par l'exploitant dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, sont communiquées à l'inspection.

Lors de la prochaine campagne de traitement in-situ des lixiviats :

- de diriger les résidus de traitement in situ des lixiviats (rétentâts) vers une filière autorisée à les prendre en charge, conformément à l'article 29. L'élimination par stockage dans les casiers de l'installation sera soumise à la procédure d'acceptation préalable, conformément à l'article 34.3. Les justificatifs de caractérisation et d'élimination des rétentâts seront transmis à l'inspection à l'issue de cette campagne de traitement.

ARTICLE 2

Si, au terme des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société SUEZ RV Centre Est à Faverney. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de Faverney.

ARTICLE 5

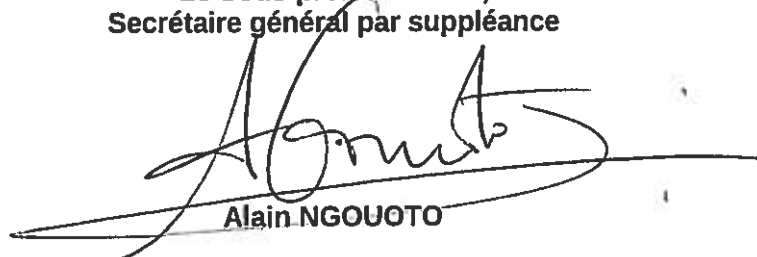
La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Faverney, le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Faverney ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;

- au chef de l'unité départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 24 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance



Alain NGOUOTO